

DECRET N° 73-63 du 21 Février 1973

fixant les indemnités allouées au Président
et aux membres du Conseil Militaire de la
Révolution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-47 du 11 novembre 1972, créant un Conseil Militaire
de la Révolution ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973
qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Président et
les membres du Conseil Militaire de la Révolution perçoivent une indemnité de fonc-
tion au taux mensuel fixé comme ci-après :

- Président	10 000 francs
- Membres	5 000 francs

Article 2.- Le présent décret qui a effet pour compter du 1er Janvier 1973, sera
publié et communiqué partout où besoin sera./..

Fait à COTONOU, le 21 Février 1973

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

ROUANE

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - MEF 4 -
Ministères 10 - DB-DC-CF-Solde 4 -
Trésor 4 - CMR 2 - JORD 1 -

Intendant Militaire Thomas LAHAMI